**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**  
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE**  
**DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**En ligne**

**30 octobre 2020, 16h00 – 19h00**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance internationale**

**Jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles dispose que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document comprend une vue d’ensemble des trois demandes traitées par le Secrétariat, ainsi que les projets de décision relatifs à chaque demande.  **Décisions requises**: paragraphe 8 |

1. Comme le stipule l’article 20 de la Convention, une assistance internationale peut être accordée aux États parties pour toute fin relative à : la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; la préparation d’inventaires conformément aux articles 11 et 12 de la Convention, en soutien des programmes, projets et activités entrepris aux niveaux national, sous régional et régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; et à toute autre fin que le Comité peut juger nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (sauf les demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 prévoit en outre que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis soient examinées et approuvées par le Bureau du Comité.
2. **Vue d’ensemble des demandes actuelles**
3. Le Bureau est invité à examiner et à prendre une décision concernant les trois demandes complètes suivantes :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [15.COM 3.BUR 3.1](#Decision1) | Grenade | « Fier de mon patrimoine » : transmission et sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Grenade via des initiatives d’inventaire et d’éducation | 99 862  dollars des  États-Unis | 01627 |
| [15.COM 3.BUR 3.2](#Decision2) | Kenya | Sauvegarde et promotion des traditions menacées des tribus minoritaires du nord du Kenya : une initiative de l’État partie sur les systèmes de savoir autochtones du peuple El-Molo du lac Turkana | 94 315  dollars des  États-Unis | 01637 |
| [15.COM 3.BUR 3.3](#Decision3) | Zimbabwe | Développer et tester du matériel pédagogique relatif au patrimoine culturel immatériel (PCI) dans des établissements de formation des enseignants du primaire au Zimbabwe | 99 635  dollars des  États-Unis | 01616 |

1. Une demande soumise par la Grenade a trait à une assistance internationale qui prendra en partie la forme de services fournis par le Secrétariat au bénéfice de l’État, et en partie la forme de l’octroi d’un don. La prestation de services auprès de l’État demandeur correspond à l’interprétation élargie de l’article 21, telle qu’approuvée par le Comité lors de sa dixième session ([décision 10.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/8)). Cette modalité combinée repose sur la mise à disposition d’experts, la formation du personnel nécessaire, l’élaboration de mesures normatives et la fourniture d’équipements, conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention.
2. La notion d’assistance financière sous la forme d’octroi d’un don signifie qu’une transaction financière par le biais d’un contrat sera effectuée par l’UNESCO à l’agence chargée de la mise en œuvre, alors que la composante « services » ne prévoit pas nécessairement de telles transactions financières aux États demandeurs qui bénéficieront d’une assistance de l’UNESCO. La demande a fait l’objet d’un processus consultatif impliquant l’État soumissionnaire et le bureau multi-pays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston pour convenir des détails du projet, notamment le budget et le calendrier. Il s’agit de la sixième demande soumise à l’attention du Bureau qui inclut cette modalité de « services » ; et bien que le Bureau ait accepté ces demandes avec cette modalité sur une base expérimentale, les tendances récentes indiquent que les États parties ont pris conscience de l’importance de cette modalité et qu’ils la considèrent comme un outil utile pour certains projets de sauvegarde.
3. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a évalué si les demandes étaient complètes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de coopération internationale de la Convention, le Secrétariat a aidé les trois États demandeurs à améliorer leurs demandes grâce à des lettres exhaustives et détaillées indiquant toute information manquante ou insuffisante. Après avoir reçu cette lettre de demande d’informations complémentaires du Secrétariat, tous les États concernés ont soumis une version révisée de leur demande, dans le respect des délais indiqués. Les demandes d’assistance internationale en question sont disponibles en ligne pour consultation par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse suivante <https://ich.unesco.org/fr/15com-bureau>, ainsi que les versions précédentes et les lettres de demande d’informations complémentaires envoyées par le Secrétariat.
4. En outre, conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, les États parties ont été informés des dates possibles d’examen de leurs demandes. Comme le prévoient également les Directives opérationnelles, le Secrétariat se doit de communiquer les décisions du Bureau quant à l’octroi de l’assistance dans les deux semaines suivant ces décisions.
5. Comme le Bureau l’a précédemment demandé, pour l’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat transmet chaque demande au Bureau accompagnée d’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat sur la base des critères d’éligibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles.
6. **Projets de décisions**
7. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 15.COM 3.BUR 3.1** [Return to top](#Overview)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/20/15.COM 3.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n°01627 soumise par la Grenade,
3. Prend note que la Grenade a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **« Fier de mon patrimoine » : transmission et sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Grenade via des initiatives d’inventaire et d’éducation :**

Mis en œuvre par le Grenada National Trust en étroite collaboration avec le Ministère du développement de la jeunesse, des sports, de la culture et des arts, ce projet de seize mois vise à renforcer les capacités et à sensibiliser à l’identification, l’inventaire et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la Grenade. Bien que le pays dispose d’une grande diversité d’expressions culturelles, celles-ci sont menacées par plusieurs facteurs. Dans ce contexte, le projet se développe autour de trois objectifs clés. Tout d’abord, des exercices pilotes d’inventaire seront menés dans les trois îles principales de la Grenade. Au cours de cette étape, des ateliers de renforcement des capacités sur la Convention de 2003, sur les mécanismes de sauvegarde du patrimoine vivant et sur les méthodes d’inventaire communautaires seront organisés avec les acteurs locaux. Deuxièmement, le programme éducatif « Fier de mon patrimoine » destiné aux enfants sera mis en œuvre afin de sensibiliser les enfants et de leur transmettre le patrimoine vivant de la Grenade. La communauté scolaire sera impliquée dans des exercices d’inventaire et un programme pilote visant à intégrer le patrimoine vivant dans le programme scolaire sera réalisé. Troisièmement, la campagne médiatique « Fier de mon patrimoine » sera lancée pour sensibiliser au patrimoine vivant de la Grenade. Dans le cadre de cette phase, une plateforme sera créée pour que le grand public puisse exprimer son opinion sur le patrimoine culturel immatériel. La campagne comprendra également des spots télévisés et radiophoniques, des communiqués de presse, des campagnes sur les réseaux sociaux, des événements de théâtre de rue et un concours photos. Grâce à ce projet, les principales parties prenantes devraient disposer du contenu indispensable démontrant l’importance de la reconnaissance et de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. De même, les populations locales disposeront d’informations cohérentes sur leur patrimoine vivant et le grand public sera sensibilisé. En menant les activités mentionnées ci-dessus, l’État partie renforcera les capacités et mettra en œuvre la Convention de 2003 en tant que politique internationale de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

1. Prend note en outre que :
   * 1. cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c), de la Convention ;
     2. l’État partie a demandé une assistance internationale qui prendra en partie la forme de services fournis par le Secrétariat à l’État ; et
     3. l’assistance prend donc la forme d’**octroi d’un don** et de **services fournis par l’UNESCO** (mise à disposition d’experts, formation du personnel nécessaire, élaboration de mesures normatives et fourniture d’équipement), conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Grenade a demandé une allocation d’un montant de 99 862 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet, qui sera exécuté conjointement par le Grenada National Trust et par le Bureau multi-pays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston ;
3. Comprend que le Bureau multi-pays de l’UNESCO pour les Caraïbes à Kingston sera chargé de fournir une expertise internationale pour les activités de renforcement des capacités ainsi que d’établir les contrats correspondants et d’assurer le contrôle, l’évaluation et les rapports (17 pour cent du montant demandé). L’État demandeur, quant à lui, sera responsable de la coordination et du suivi du projet, de l’organisation logistique des activités de renforcement des capacités, de la mise à disposition d’experts nationaux, des exercices pilotes d’inventaire, des activités d’éducation et de sensibilisation et de l’achat de matériel (83 pour cent du montant demandé), comme indiqué dans la demande ;
4. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n°01627, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Ce projet vise à répondre à l’intérêt exprimé par les communautés pour la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel au cours du projet « A Sustainable Heritage Endorsement Programme - Output 4 », qui a été consacré au développement d’économies viables et responsables dans le domaine du tourisme relatif au patrimoine dans l’ensemble des Caraïbes de 2015 à 2017 à la Grenade. En outre, une enquête en ligne a été récemment lancée pendant la préparation de cette proposition de projet. De plus, différents acteurs représentant toutes les paroisses de la Grenade et les secteurs intéressés par la sauvegarde du patrimoine vivant sont réunis autour de ce projet. Les critères de sélection des participants sont inclusifs et tiennent compte des enjeux de genre et d’âge ainsi que des différents rôles et types de porteurs de tradition et de gardiens du patrimoine vivant.

**Critère A.2**: Le budget est présenté de manière structurée, reflétant les activités prévues et les dépenses y afférentes. Le montant de l’aide demandée peut donc être considéré comme approprié pour la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3**: Les activités proposées sont cohérentes et bien planifiées en matière d’objectifs et de résultats attendus du projet. L’une des forces du projet est l’intégration globale des communautés et des parties prenantes dans ses activités de manière holistiques. En outre, le projet propose des campagnes de sensibilisation qui impliquent également la société civile. Dans l’ensemble, la séquence des activités proposées est logique et semble réalisable pendant la durée du projet.

**Critère A.4**: Le projet prévoit des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation pour les agents du Ministère en charge de la culture, ainsi que pour les responsables de l’éducation, de la communication et du tourisme, et d’autres parties prenantes. En outre, le programme éducatif « Fier de mon héritage », conçu en accord avec les programmes de l’école primaire de la Grenade et dans le cadre du système éducatif des Caraïbes, inclura le Ministère de l’éducation afin d’encourager la reproduction de cette stratégie. De plus, l’intégration du patrimoine dans des programmes interactifs et participatifs d’enseignement/apprentissage/expérience encourage la transmission intergénérationnelle de connaissances sur le patrimoine vivant. Tous ces éléments renforcent les efforts nationaux visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de la Grenade.

**Critère A.5**: L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 27 pour cent et les autres partenaires apporteront une contribution supplémentaire à hauteur de 11 pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Le projet est principalement axé sur le renforcement des capacités des communautés afin d’améliorer leurs connaissances et de les sensibiliser à l’identification et à la sauvegarde du patrimoine vivant à la Grenade. La création de programmes scolaires sur ce sujet, rassemble les secteurs de la culture et de l’éducation et augmente les possibilités de répliquer les méthodologies de renforcement des capacités sur le patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7**: La Grenade n’a jamais, à ce jour, reçu aucune assistance financière de la part de l’UNESCO du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 afin de mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet doit être mis en œuvre au niveau national et implique des partenaires tels que le Ministère chargé de la culture, les enseignants de la Grace Lutheran School, les jeunes du T.A.M Community College, la Grenada Cultural Foundation, le Musée national de la Grenade, la société et le musée historique de Carriacou, l’Association des retraités de la Grenade (GARP) et l’Autorité du tourisme de la Grenade. En outre, des responsables de communauté du patrimoine culturel immatériel, des chercheurs, des professeurs et des étudiants de la Faculté d’études sociales de l’université St. George sont impliqués.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet est principalement axé sur la transmission par l’enseignement, ce qui devrait avoir un effet multiplicateur - tant géographiquement au sein du pays qu’à travers les générations.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Grenade pour le projet intitulé **« Fier de mon patrimoine » : transmission et sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Grenade via des initiatives d’inventaire et d’éducation** et accorde un montant de 99 862 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet selon la modalité décrite aux paragraphes 5 et 6 ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le plan de travail et le budget des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire de rapport ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.

**PROJET DE DÉCISION 15.COM 3.BUR 3.2** [Return to top](#Overview)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/20/15.COM3.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n°01637 présentée par le Kenya,
3. Prend note que le Kenya a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Sauvegarde et promotion des traditions menacées des tribus minoritaires du nord du Kenya : une initiative de l’État partie sur les systèmes de savoir autochtones du peuple El-Molo du lac Turkana**:

Ce projet de trente mois, qui sera mis en œuvre par les musées nationaux du Kenya, vise à sauvegarder et à promouvoir les systèmes de savoir autochtones menacés du peuple El-Molo du lac Turkana, en mettant l’accent sur les pratiques artisanales et alimentaires traditionnelles. Le projet a trois objectifs clés. Tout d’abord, il a pour objectif de sensibiliser la communauté El-Molo quant à l’importance de ses systèmes de savoirs autochtones et au besoin de les sauvegarder pour les générations à venir. Deuxièmement, il améliorera la transmission des savoirs et des compétences autochtones grâce à des démonstrations d’artisans et de praticiens de l’alimentation traditionnelle. Un espace artistique communautaire sera construit afin de fournir une plateforme d’engagement et de transmission continus. Troisièmement, il vise à stimuler un dialogue national et à élaborer des politiques éclairées sur la situation critique du peuple El-Molo. Dans le cadre de cette initiative, une exposition sera organisée dans les musées nationaux du Kenya afin d’informer le public sur les systèmes de savoirs autochtones de la communauté El-Molo. Dans le cadre de ce projet, deux ateliers communautaires seront organisés. Le premier prendra la forme d’une réunion de trois jours pour trente porteurs de ces systèmes de savoirs autochtones, notamment des praticiens impliqués dans le perlage, la vannerie, le tissage et les techniques de conservation des aliments, afin d’illustrer l’importance de transmettre les savoirs autochtones derrière ces pratiques. Le second sera un atelier de démonstration pour dix praticiens qualifiés et cinquante jeunes, visant à encourager la jeune génération à acquérir les compétences et les connaissances liées à l’artisanat et à la conservation des aliments. Après ce projet, il est prévu que les jeunes générations continuent d’acquérir et de perpétuer les savoirs et les compétences autochtones, et que la publicité qui en résultera déclenchera l’élaboration de politiques de sauvegarde et d’inventaire appropriées.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la formed’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g), de la Convention ;
2. Prend également note que le Kenya a demandé une allocation d’un montant de 94 315 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n°01637, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit:

**Critère A.1**: La demande démontre le rôle central de la communauté d’El-Molo dans la planification, la mise en œuvre et le suivi du projet. La participation des communautés est favorisée notamment par un large processus de consultation avec les gardiens des traditions, les responsables communautaires et les praticiens tout au long du projet, des réunions de sensibilisation jusqu’aux ateliers communautaires. Toutefois, il aurait été important de mieux démontrer comment les communautés pourront contribuer à l’identification et au développement de mesures de sauvegarde appropriées de leurs savoirs et de leurs compétences autochtones menacés.

**Critère A.2**: Le budget est présenté de manière structurée. Toutefois, les modalités de mise en œuvre de certaines des activités proposées, telles que l’étude documentaire ou la création d’un espace artistique communautaire, ne sont pas suffisamment détaillées dans la demande. En outre, quelques erreurs de calcul ont été remarquées ainsi qu’un recours trop systématique aux montants forfaitaires pour un certain nombre de dépenses prévues. Compte tenu de tous ces éléments, il n’est pas possible d’évaluer pleinement la pertinence du montant demandé.

**Critère A.3**: La demande présente huit activités : des activités visant à sensibiliser la communauté quant à l’importance de la sauvegarde de son patrimoine vivant, et des activités visant spécifiquement à améliorer la visibilité des savoirs et des compétences artisanales autochtones en danger de la communauté El-Molo. Les activités proposées ne sont pas clairement encadrées, et certaines activités manquent de détails sur les résultats et effets attendus. Par exemple, le projet prévoit que les activités visant à améliorer la visibilité favoriseront le dialogue au niveau national sur l’importance de la sauvegarde des groupes minoritaires au Kenya tels que la communauté El-Molo. Toutefois, ce résultat attendu semble ambitieux compte tenu de la portée et du calendrier du projet.

**Critère A.4**: Le projet prévoit d’inventorier et de promouvoir les systèmes de savoirs autochtones de la communauté concernée afin de les sauvegarder pour la postérité. Toutefois, des informations supplémentaires sont nécessaires sur plusieurs de ces activités, telles que les événements prévus pour améliorer la visibilité. Par exemple, le projet ne démontre pas clairement comment l’exposition permanente à Nairobi contribuera à long terme à l’objectif principal du projet, qui est d’établir une stratégie durable pour la sauvegarde des savoirs autochtones de la communauté El-Molo.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 31 pour cent du budget global du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Le projet vise à sensibiliser la communauté concernée à la sauvegarde de ses savoirs autochtones. Toutefois, il ne comporte aucun élément spécifique de renforcement des capacités et ne démontre pas clairement comment les ateliers communautaires et les activités de sensibilisation peuvent contribuer au renforcement des capacités de la communauté. Il est donc difficile d’évaluer dans quelle mesure le projet pourrait affecter la capacité de la communauté El-Molo à sauvegarder et à transmettre les savoirs, les compétences et les pratiques autochtones - dans les domaines de l’artisanat et de l’alimentation - et à assurer ainsi leur viabilité. Enfin, des précisions sont nécessaires sur la manière dont le projet pourrait contribuer à renforcer les efforts nationaux de sauvegarde des savoirs autochtones, ainsi que sur certaines actions à fort impact telles que « la formulation des politiques appropriées en faveur (...) du patrimoine El-Molo » et la volonté de « sauver ces communautés de la disparition », comme indiqué dans la demande.

**Critère A.7**: Le Kenya a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds pour le patrimoine culturel immatériel pour les projets achevés suivants : « Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda » (dossier n° 00326, 2011-2014, 126 580 dollars des États-Unis), « La documentation et l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de la communauté pastorale Samburu du nord du Kenya, particulièrement dans la région de la réserve de biosphère du mont Kulal » (dossier n° 01024, 2015-2016, 24 038 dollars des États-Unis), « La promotion des pratiques de poterie traditionnelle dans l’est du Kenya » (dossier n°01021, 2016-2017, 23 388 dollars des États-Unis) et « La sauvegarde de Enkipaata, Eunoto et Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï » (dossier n°00888, 2017-2020, 144 430 dollars des États-Unis). Le Kenya a également bénéficié de l’assistance préparatoire du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour l’élaboration de deux candidatures pour la Liste de sauvegarde urgente : « Les traditions et pratiques associées aux Kayas » (dossier n°00285, 2008-2009, 6 000 dollars des États-Unis) (élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009), et « Rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi chez les communautés luo au Kenya » (dossier n° 00632, 2013-2015, 17 668 dollars des États-Unis), (élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en 2019). Les travaux prévus par les contrats relatifs à ces projets ont été exécutés conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet est d’envergure locale et doit être mis en œuvre par des partenaires nationaux et locaux.

**Paragraphe 10(b)**: La demande n’explique pas comment le projet pourrait encourager de nouvelles contributions pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et pour assurer sa viabilité.

1. Décide de renvoyer à l’État demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **Sauvegarde et promotion des traditions menacées des tribus minoritaires du nord du Kenya : une initiative de l’État partie sur les systèmes de savoir autochtones du peuple El-Molo du lac Turkana** et invite l’État à soumettre une demande révisée au Bureau pour examen lors d’une prochaine session ;
2. Encourage l’État partie, s’il souhaite resoumettre sa demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus et à veiller, en particulier, à faire correspondre clairement les objectifs généraux et les activités, le budget et le calendrier proposés pour le projet.

**PROJET DE DÉCISION 15.COM 3.BUR 3.3** [Return to top](#Overview)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/20/15.COM 3.BUR/3, ainsi que la demande d’assistance internationale n°01616 présentée par le Zimbabwe,
3. Prend note que le Zimbabwe a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Développer et tester du matériel pédagogique relatif au patrimoine culturel immatériel (PCI) dans des établissements de formation des enseignants du primaire au Zimbabwe :**

Mis en œuvre par l’organisation National Training and Conference of the Arts in Zimbabwe (NATCAZ), ce projet de deux ans - élaboré en collaboration avec les communautés concernées, les organisations artistiques nationales et les maîtres praticiens - vise à développer et à tester des supports pédagogiques pour les établissements de formation des enseignants du primaire au Zimbabwe. Le projet vise à remédier au manque de contenu consolidé sur le patrimoine vivant dans les écoles primaires, ainsi qu’à l’expertise professionnelle limitée des enseignants à l’heure où ils devraient être les gardiens du patrimoine culturel immatériel du pays. Au cours de cette phase pilote, NATCAZ, en consultation avec les parties prenantes concernées, élaborera un programme d’études concis pour six établissements de formation des enseignants du primaire. Le projet a trois objectifs clés : 1) élaborer un cadre de cours sur le patrimoine vivant pour l’enseignement primaire, à administrer dans les établissements de formation des enseignants et dans les autres établissements d’enseignement supérieur d’ici fin 2022 ; 2) renforcer les capacités d’au moins 100 enseignants stagiaires de six établissements de formation à travers le pays afin qu’ils puissent dispenser des cours sur le patrimoine culturel immatériel dans les écoles primaires ; et 3) sensibiliser au moins 1000 étudiants, décideurs, parties prenantes et membres de la communauté par une approche axée sur les résultats. Le projet se concentrera sur les langues autochtones - seize langues sélectionnées - et leurs idiomes ainsi que sur les arts du spectacle, notamment les danses traditionnelles et les danses menacées. Le projet devrait permettre de mieux faire connaître le patrimoine culturel immatériel et ce durablement, en l’inscrivant dans le programme des écoles primaires et en assurant ainsi sa transmission de génération en génération. Le projet contribuerait également à la réalisation de la cible 4.7 des Objectifs de Développement Durable, qui préconise « l’appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable », et, à ce titre, répondrait à la priorité de financement « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle » adoptée par le Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g), de la Convention ;
2. Prend également note que le Zimbabwe a demandé une allocation d’un montant de 99 635 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n°01616, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit:

**Critère A.1**: La communauté concernée par la demande est composée d’enseignants, de représentants des ministères en charge de l’éducation et de la culture, d’organisations artistiques nationales, de maîtres praticiens, de responsables communautaires, notamment des chefs, des femmes, des chefs de village et des gardiens de la culture. En plus de contribuer à l’élaboration de la demande, les responsables communautaires qui sont les gardiens de la culture ont également joué un rôle essentiel en identifiant des représentants de la communauté ayant de l’expérience et des connaissances et qui participeront à la mise en œuvre du projet. La demande décrit clairement comment les principaux bénéficiaires participeront activement à sa mise en œuvre, son évaluation et son suivi par le biais d’un consortium qui sera établi dans le cadre du projet.

**Critère A.2**: Le budget reflète de manière suffisamment détaillée les activités prévues et les dépenses correspondantes. Par conséquent, le montant de l’aide demandée peut être considéré comme approprié au regard des objectifs et de la portée du projet.

**Critère A.3**: La séquence des activités proposées est logique et bien articulée. Les différentes étapes du projet sont clairement décrites : de la phase de recherche pour développer le contenu du programme scolaire - y compris des visites en Ouganda et au Botswana où un tel programme existe déjà - à la formation des enseignants sur la façon d’utiliser le module de cours sur le patrimoine culturel immatériel jusqu’à l’approbation du cours par les acteurs nationaux. En outre, un certain nombre d’activités - notamment des formations et des réunions - seront adaptées et menées de manière virtuelle si la pandémie de COVID-19 persiste.

**Critère A.4**: Des activités comment la formation des enseignants par le biais de webinaires et d’ateliers ou le développement de matériel numérique (plate-forme en ligne, manuel de référence pour les professionnels, bureau numérique) contribueront, à long terme et au-delà des six établissements de formation pilotes, à une meilleure appréciation de l’importance du patrimoine culturel immatériel par les enseignants ainsi qu’à une plus grande compétence pédagogique sur ce sujet. En outre, le projet prévoit d’intégrer le patrimoine culturel immatériel dans les programmes des écoles primaires ainsi que dans les établissements de formation des enseignants. Enfin, des campagnes de sensibilisation contribueront à promouvoir les expressions du patrimoine vivant, telles que les langues indigènes et les arts du spectacle, auprès des communautés, des autorités nationales et des jeunes, en vue de leur sauvegarde.

**Critère A.5**: Le projet bénéficiera d’autres contributions qui représentent 7 pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Cette demande est conforme aux articles 2 et 14 de la Convention qui demandent aux États parties « d’assurer la reconnaissance, le respect et la valorisation du patrimoine culturel immatériel dans la société » par des programmes d’éducation. Cette demande d’assistance vise clairement à développer la capacité des enseignants des six établissements participants afin d’approfondir leur compréhension de l’importance du patrimoine culturel immatériel pour le développement et de dispenser des modules de formation sur ce sujet. Le projet contribuera ainsi à renforcer à long terme les capacités du personnel éducatif, des jeunes et des étudiants en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau national.

**Critère A.7**: Le Zimbabwe a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour un projet achevé, intitulé « Sauvegarde des aspects de patrimoine culturel immatériel de Njelele » (dossier n°0552, 2011, 25 000 dollars des États-Unis) - ainsi que pour deux projets en cours, intitulés « Le renforcement des capacités des communautés en matière de sauvegarde des expressions de danse traditionnelle comme patrimoine des arts du spectacle dans l’ouest du Zimbabwe » (dossier n°01304, 2018-2021, 98 927 dollars des États-Unis) et « L’inventaire des traditions orales, des expressions, des connaissances et des pratiques locales des Korekore du district de Hurungwe au Zimbabwe » (dossier n°01312, 2018-2021, 93 242,5 dollars des États-Unis). Les travaux prévus par les contrats relatifs à ces projets sont et ont été exécutés conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet est d’envergure nationale et implique les principaux acteurs nationaux tels que le Ministère de l’enseignement supérieur, de la science et des technologies, le Ministère de l’éducation, le Ministère de la jeunesse, des sports, des arts et des loisirs, le Département de la formation des enseignants de l’Université du Zimbabwe, le Conseil National de l’enseignement supérieur et la Commission nationale du Zimbabwe pour l’UNESCO. L’État qui soumet le projet doit s’assurer que le bureau régional de l’UNESCO pour l’Afrique australe ainsi que les principaux partenaires stratégiques, tels que les universités, sont impliqués dans la mise en œuvre du projet.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet contribuera à augmenter le nombre d’enseignants du primaire certifiés et formés pour enseigner le patrimoine culturel immatériel. De plus, à la fin du projet, il est prévu que le patrimoine culturel immatériel soit intégré aux programmes scolaires.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Zimbabwe pour le projet intitulé **Développer et tester du matériel pédagogique relatif au patrimoine culturel immatériel (PCI) dans des établissements de formation des enseignants du primaire au Zimbabwe** et accorde à l’État partie un montant de 99 635 dollars des États-Unis à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention à ce que le budget et le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.